



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 décembre 2014  
(OR. en)

16516/14

LIMITE

PV/CONS 66  
JAI 990  
COMIX 659

## PROJET DE PROCÈS-VERBAL<sup>1</sup>

---

Objet: **3354<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne ((JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES))**, tenue à Bruxelles les 4 et 5 décembre 2014

---

---

<sup>1</sup> On trouvera à l'addendum 1 du présent document des informations concernant les délibérations législatives du Conseil, les autres délibérations du Conseil ouvertes au public, ainsi que les débats publics.

## SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'ordre du jour..... 4

### JUSTICE

#### **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

2. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [première lecture] ..... 4
3. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données [première lecture] ..... 5
4. Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen..... 5
5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) [première lecture] ..... 6
6. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales [première lecture]..... 6
7. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'aide juridictionnelle provisoire pour les personnes soupçonnées ou poursuivies privées de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen [première lecture] ..... 6
8. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal [première lecture] ..... 6
9. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité [première lecture] ..... 7
10. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 [première lecture] ..... 7
11. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer [première lecture]..... 7

|     |    |                                                                                                                                                                                                    |   |
|-----|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 12. | a) | Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux                            |   |
|     | b) | Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés | 8 |
| 13. |    | Divers                                                                                                                                                                                             | 8 |

## **ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES**

|     |                                        |   |
|-----|----------------------------------------|---|
| 14. | Approbation de la liste des points "A" | 8 |
| 15. | Divers                                 | 9 |

## **AFFAIRES INTÉRIEURES**

### **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

|     |                                               |    |
|-----|-----------------------------------------------|----|
| 16. | Lutte contre le terrorisme [première lecture] | 9  |
| 17. | Divers                                        | 10 |

### **ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES**

|     |                                        |    |
|-----|----------------------------------------|----|
| 18. | Questions concernant le Comité mixte   | 10 |
| 19. | Le fonctionnement de l'espace Schengen | 10 |
| 20. | Lutte contre le terrorisme             | 11 |
| 21. | Divers                                 | 12 |

|                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------|----|
| ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil | 14 |
|--------------------------------------------------------------|----|

\*

\*      \*

1. **Adoption de l'ordre du jour**

16218/14 OJ/CONS 66 JAI 970 COMIX 647

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

JUSTICE

**DELIBERATIONS LEGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

2. **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)**  
**[première lecture]**

- Orientation générale partielle<sup>2</sup>
- Débat d'orientation

16140/14 DATAPROTECT 181 JAI 961 MI 950 DRS 163 DAPIX 183  
FREMP 220 COMIX 645 CODEC 2375

+ COR 1

15656/1/14 REV 1 DATAPROTECT 170 JAI 891 MI 898 DRS 154 DAPIX 172  
FREMP 210 COMIX 616 CODEC 2276

Le Conseil a marqué son accord sur une orientation générale partielle sur le texte de l'article 1<sup>er</sup>, de l'article 6, paragraphes 2 et 3, de l'article 21 et du chapitre IX du projet de règlement général sur la protection des données, étant entendu que:

- i) cette orientation générale partielle doit être dégagée sous réserve du principe selon lequel il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout et qu'elle n'exclut pas que des modifications ultérieures soient apportées au texte des articles faisant l'objet d'un accord provisoire en vue d'assurer la cohérence globale du règlement;
- ii) cette orientation générale partielle est sans préjudice des questions horizontales, quelles qu'elles soient;
- iii) cette orientation générale partielle ne charge pas la présidence d'engager des trilogues informels avec le Parlement européen sur le texte.

Concernant le mécanisme de guichet unique, le Conseil a tenu un débat d'orientation au cours duquel une majorité d'États membres ont appuyé l'architecture générale du guichet unique telle qu'elle est présentée dans la note de la présidence. Une minorité d'États membres ont exprimé de graves préoccupations à l'égard de la note de la présidence, estimant que l'architecture qui y était présentée ne garantissait pas que les objectifs précédemment fixés par le Conseil pour le mécanisme de guichet unique seraient atteints.

---

<sup>2</sup> Lorsqu'il adopte une orientation générale après que le Parlement a adopté sa position en première lecture, le Conseil n'agit pas au sens de l'article 294, paragraphes 4 et 5, du TFUE.

Le président a conclu qu'il existait une majorité au sein du Conseil en mesure d'approuver l'architecture générale du mécanisme de guichet unique présentée dans la note de la présidence, y compris l'idée d'un mécanisme de codécision entre les autorités chargées de la protection des données compétentes et la nature juridiquement contraignante des décisions du Comité européen de la protection des données.

Il sera nécessaire de poursuivre les travaux techniques sur un certain nombre d'éléments en suspens.

L'Allemagne a fait une déclaration, qui figure dans l'annexe.

L'Autriche, la Hongrie et la Slovaquie ont fait une déclaration, qui figure dans l'annexe.

3. **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données [première lecture]**

– État des lieux

15730/14 DATAPROTECT 173 JAI 903 DAPIX 177 FREMP 213

COMIX 622 CODEC 2289

+ COR 1

Le Conseil a pris acte du fait que le comité mixte au niveau ministériel serait informé de l'état d'avancement de la directive relative à la protection des données.

4. **Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen**

– Débat d'orientation

15862/1/14 REV 1 EPPO 70 EUROJUST 205 CATS 194 FIN 878 COPEN 298

GAF 64

Le Conseil a noté:

- a) qu'une majorité des délégations ayant pris la parole estimait qu'il fallait renforcer les règles relatives à la nomination et la révocation du chef du Parquet européen et des procureurs européens, notamment en introduisant une procédure plus transparente et objective de nomination et de révocation des membres du collège;
- b) qu'il convenait de mettre à jour en conséquence les projets législatifs concernés.

5. **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)**  
**[première lecture]**

- Orientation générale partielle  
16139/14 EUROJUST 212 EPPO 73 CATS 196 COPEN 306 CODEC 2374  
+ COR 1  
+ COR 2

Le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur cette proposition (voir le document 16139/1/14). La République tchèque a levé ses réserves sur le texte et les Pays-Bas ont levé leur réserve d'examen parlementaire. La Suède et la Finlande ont fait une déclaration qui figure à l'annexe du présent procès-verbal.

6. **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales** [première lecture]

- Orientation générale  
15837/14 DROIPEN 142 COPEN 297 CODEC 2316

Le Conseil a marqué son accord sur une orientation générale sur le texte qui figure dans le document 16531/14.

7. **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'aide juridictionnelle provisoire pour les personnes soupçonnées ou poursuivies privées de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen** [première lecture]

- État des lieux  
15490/14 DROIPEN 129 COPEN 278 CODEC 2241

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des travaux concernant la proposition de directive. Les travaux sur ce dossier se poursuivront sous la prochaine présidence.

8. **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal** [première lecture]

- État des lieux  
15221/14 DROIPEN 127 JAI 847 GAF 62 FIN 830 CADREFIN 122  
CODEC 2191

La présidence a résumé brièvement l'état d'avancement des travaux et elle a invité les ministres à poursuivre la réflexion sur la manière d'envisager un compromis avec le Parlement sur la question de la fraude à la TVA.

9. **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité [première lecture]**

- Accord politique  
15414/14 JUSTCIV 285 EJUSTICE 109 CODEC 2225  
+ ADD 1  
+ ADD 1 COR 1

Le Conseil:

- a) a adopté un accord politique sur le paquet de compromis présenté à l'addendum 1 du document 15414/14;
- b) a chargé les juristes-linguistes du Conseil de procéder à la révision du paquet de compromis.

10. **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens et des entreprises en simplifiant l'acceptation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 [première lecture]**

- Orientations  
15843/14 JUSTCIV 303 EJUSTICE 217 CODEC 2319

Le Conseil:

- a) a approuvé les orientations qui figurent dans le document 15843/14, et
- b) a chargé le groupe "Questions de droit civil" de poursuivre les travaux sur la proposition de règlement en tenant compte de ces orientations.

11. **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer [première lecture]**

- Orientation générale  
15841/14 JUSTCIV 302 EJUSTICE 119 CODEC 2317  
+ ADD 1

Le Conseil:

- a) a approuvé une orientation générale concernant le paquet de compromis qui figure dans le document 15841/14, et
- b) a pris note que ce texte constituera la base des négociations avec le Parlement européen en vue d'un accord en première lecture.

12. a) **Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux**  
– État des lieux
- b) **Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés**  
– État des lieux  
16171/14 JUSTCIV 313

Le Conseil:

- a) a pris note du fait que la présidence a présenté un texte de compromis éventuel pour chacun des deux règlements;
- b) a pris acte de la nécessité d'accorder une période de réflexion à plusieurs États membres, afin de leur permettre d'évaluer les résultats des travaux menés jusqu'ici;
- c) est convenu de réexaminer les textes de compromis éventuel relatifs aux deux règlements dans les meilleurs délais et d'ici la fin de 2015 au plus tard, afin de déterminer s'il sera possible d'atteindre l'unanimité requise.

### 13. **Divers**

- **Informations communiquées par la présidence sur des propositions législatives en cours d'examen**

Aucune question n'a été soulevée sous ce point.

## **ACTIVITES NON LEGISLATIVES**

### 14. **Approbation de la liste des points "A"**

16219/14 PTS A 91

Le Conseil a approuvé la liste des points "A" figurant dans le document 16219/14.

Les déclarations relatives à ces points figurent en annexe.

## 15. **Divers**

### a) **Résultats de la réunion ministérielle JAI entre l'UE et les États-Unis**

- Informations communiquées par la présidence  
15509/14 JAIEX 80 RELEX 922 ASIM 96 CATS 180 ELARG 122  
EUROJUST 197 USA 28

Le Conseil a été informé par la présidence sur les principaux aspects abordés lors de la réunion ministérielle JAI avec les États-Unis; les discussions sensibles sur divers aspects de la protection des données ont été mises en lumière.

### b) **Activités de la commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux, instituée par le Parlement européen**

- Informations communiquées par la présidence

La présidence a communiqué des informations concernant les activités de la commission et noté qu'il fallait poursuivre les travaux pour lutter contre la criminalité organisée. Elle a noté également qu'un plan d'action spécial dans ce domaine était en cours d'élaboration dans le cadre du Conseil de l'Europe.

### c) **Présentation par la Lettonie du programme de la prochaine présidence (janvier à juin 2015)**

Le Conseil a pris note de la présentation, qui a été faite oralement, du programme de la future présidence lettone.

## *Session du 5 décembre 2014*

### AFFAIRES INTÉRIEURES

#### DELIBERATIONS LEGISLATIVES

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

## 16. **Lutte contre le terrorisme**

- **Proposition de directive du Conseil et du Parlement européen relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière [première lecture]**
  - = État des lieux

Le Conseil a entendu un bref compte rendu des résultats de la discussion qui a eu lieu lors du déjeuner sur les accords PNR de l'UE et les accords PNR avec des pays tiers.

## 17. Divers

- **Informations communiquées par la présidence sur des propositions législatives en cours d'examen**

La présidence a informé les délégations sur l'état d'avancement de l'examen, par les instances préparatoires compétentes du Conseil, des propositions concernant la directive sur les étudiants et les chercheurs ainsi que le règlement modifiant l'article 8, paragraphe 4, du règlement de Dublin sur les mineurs non accompagnés.

## ACTIVITES NON LEGISLATIVES

### 18. Questions concernant le Comité mixte:

#### a) **Le fonctionnement de l'espace Schengen:**

- **Sixième rapport semestriel de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de l'espace Schengen (1<sup>er</sup> mai 2014 - 31 octobre 2014)**  
15783/14 JAI 913 SCHENGEN 55 SCH-EVAL 122 COMIX 627

La présidence a évoqué la présentation par la Commission de son sixième rapport semestriel, qui vient d'être publié, et la discussion qui a suivi au sein du comité mixte au niveau ministériel.

#### b) **La gestion des flux migratoires: suivi des conclusions du Conseil intitulées "Prendre des mesures en vue de mieux gérer les flux migratoires" du 10 octobre 2014**

- 16222/14 JAI 971 ASIM 103 FRONT 259 RELEX 999 COMIX 648  
– Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des résultats de l'examen de ce point par le comité mixte au niveau ministériel.

### 19. Le fonctionnement de l'espace Schengen:

- **Rapport de clôture et conclusions du Conseil au terme de 15 ans d'évaluations Schengen au sein du Conseil**  
= Approbation  
14374/1/14 REV 1 SCH-EVAL 116 SCHENGEN 41 SIRIS 72 JAI 882  
COMIX 553

Sur proposition du comité mixte au niveau ministériel, le Conseil a approuvé la vue d'ensemble des développements et des réalisations "Schengen" au sein du Conseil, et il a adopté les conclusions qui l'accompagnent.

## 20. Lutte contre le terrorisme

### a) **Combattants étrangers et leur retour au pays: mise en œuvre de mesures**

- Débat d'orientation  
15715/2/14 REV 2 JAI 902 PESC 1201 COSI 117 COPS 308 ENFOPOL 373  
COTER 82 SIRIS 79 FRONT 242 EUROJUST 213  
16002/1/14 REV 1 JAI 940 PESC 1233 COSI 138 COPS 314 ENFOPOL 409  
COTER 87 SIRIS 81 FRONT 255 EUROJUST 214

Conscient que la menace représentée par le flux continu de combattants étrangers reste grave, le Conseil s'est réjoui des efforts consentis dans la mise en œuvre des mesures qui avaient été décidées lors de sa session d'octobre mais il a également fait part de sa déception face à l'absence de progrès sur le dossier PNR. La présidence a suggéré qu'il convenait que la nécessité d'actualiser la législation de l'UE relative à la lutte contre le terrorisme fasse l'objet d'une évaluation plus poussée de la Commission et des États membres, qui tienne compte des changements intervenus dans les législations nationales ainsi que des objectifs énoncés dans la résolution 2178(2014) du Conseil de sécurité des Nations unies du 25 septembre 2014. En ce qui concerne la nécessité de maximiser et d'améliorer l'échange d'informations, le Conseil a une nouvelle fois invité les États membres à communiquer de manière plus systématique les informations pertinentes à Europol et Eurojust, et il les a encouragés à adhérer aux structures de coopération qu'Europol est en train de mettre en place concernant les combattants étrangers. Des experts des États membres sont chargés d'étudier comment harmoniser les pratiques nationales de partage d'informations avec Interpol.

Le Conseil reviendra sur cette question lors de prochaines sessions.

### b) **Projet de lignes directrices pour la stratégie de l'UE visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes**

- Adoption  
13469/1/14 REV 1 ENFOPOL 288 COTER 65

Le Conseil a approuvé les lignes directrices susvisées, qui figurent dans le document 13469/1/14 REV 1.

**c) Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme**

15799/14 JAI 915 ECOFIN 1066 TRANS 547 RELEX 949 PESC 1203  
COTER 83 ENFOPOL 375 PROCIV 99 ENER 472 ATO 88  
DATAPROTECT 177 TELECOM 216 COMAG 106 COAFR 325  
COASI 138 COHOM 163 COMEM 213 COTRA 35

+ ADD 1 REV 1

**d) Rapport relatif à la mise en œuvre de la stratégie révisée de lutte contre le financement du terrorisme**

12243/14 JAI 624 ECOFIN 766 EF 207 RELEX 645 ENFOPOL 236 COTER 60

Le Conseil a pris note des deux rapports susvisés qui émanent du coordinateur pour la lutte contre le terrorisme, figurant respectivement dans le document 15799/14 + ADD 1 REV 1 + COR 1 et dans le document 12243/14.

## **21. Divers**

**a) Résultats de la réunion ministérielle JAI entre l'UE et les États-Unis**

- Informations communiquées par la présidence  
15509/14 JAIEX 80 RELEX 922 ASIM 96 CATS 180 ELARG 122  
EUROJUST 197 USA 28

La présidence a communiqué au Conseil des informations concernant les principaux aspects abordés lors de la réunion ministérielle JAI avec les États-Unis, insistant sur l'importance de la coopération répressive, sur les échanges de données et sur le programme d'exemption de visa. La Commission a suggéré que soit mise en route une actualisation de la déclaration de Washington de 2009 en vue de la prochaine réunion ministérielle qui se tiendra à Riga à la fin du mois de mai 2015.

**b) Conférence ministérielle du Forum de Salzbourg, Brdo pri Kranju, Slovénie, 11 et 12 novembre 2014**

- Informations communiquées par la délégation slovène  
15906/14 JAI 922 ENFOPOL 391 COTER 84 CORDROGUE 88

Le Conseil a pris acte de la déclaration approuvée par la conférence ministérielle du Forum de Salzbourg, dont le texte figure dans le document 15906/14.

- c) **IV<sup>e</sup> conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement (processus de Rabat), Rome, 26 et 27 novembre 2014**
  - Informations communiquées par la présidence  
16162/14 ASIM 101 COAFR 329
- d) **Initiative sur la traite d'êtres humains et le trafic de migrants concernant la route migratoire UE-Corne de l'Afrique (processus de Khartoum), Rome, 28 novembre 2014**
  - Informations communiquées par la présidence  
16164/14 ASIM 102 COAFR 330

La présidence a informé les délégations des résultats des réunions susvisées.

- e) **Réunion informelle conjointe des ministres des affaires étrangères et des ministres de l'intérieur, Rome, 27 novembre 2014**
  - Informations communiquées par la présidence

Les ministres qui participaient à la réunion informelle conjointe des ministres des affaires étrangères et des ministres de l'intérieur de l'UE, à Rome le 27 novembre, ont convenu qu'il importait d'améliorer la cohérence et la coordination des politiques intérieures et extérieures, notamment pour mieux faire face aux difficultés qui se posent actuellement en matière de migration et de sécurité. Pour y parvenir, il apparaît particulièrement nécessaire de renforcer la cohérence et la coordination entre les structures institutionnelles de l'UE et les méthodes de travail des différents comités et groupes chargés de la mise en œuvre stratégique et opérationnelle des différentes actions dans le domaine des affaires intérieures et des affaires extérieures.

Le Conseil a invité le Coreper à réexaminer les mandats et les méthodes de travail des instances préparatoires du Conseil afin de mieux coordonner les travaux des groupes chargés des affaires intérieures et des relations étrangères. Les trois pays qui forment actuellement le "trio de présidences", à savoir l'Italie, la Lettonie et le Luxembourg, passeront en revue la structure et les méthodes de travail des instances préparatoires du Conseil et présenteront des propositions au Coreper en vue de renforcer la coordination interne et de parvenir à une approche globale plus efficace des migrations et des questions qui y sont liées.

\*\*\*\*\*

**DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL**

**Concernant le  
point 2 de la liste des  
points "A":**

**Projet d'acte du Conseil portant renouvellement du mandat d'un  
directeur adjoint d'Europol**

**DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE**

"La République fédérale d'Allemagne soutient le renouvellement du mandat du directeur adjoint d'Europol mais elle formule des objections contre le reclassement proposé au grade AD 14 pour des raisons d'ordre général concernant le droit de la fonction publique européenne. Ces objections n'ont aucun rapport avec la personne du directeur adjoint, dont le travail est grandement apprécié."

**Concernant le  
point 8 de la liste des  
points "A":**

**Projet de conclusions du Conseil sur l'élaboration d'une stratégie de  
sécurité intérieure renouvelée pour l'Union européenne**

**DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI**

"Rappelant que le mandat de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne est limité à l'accomplissement des tâches qui lui incombent dans le cadre de l'ancien premier pilier - et qu'il ne comprend pas la coopération policière et judiciaire en matière pénale - le Royaume-Uni note que le rôle de l'Agence des droits fondamentaux dans la mise en œuvre des aspects JAI de la stratégie de sécurité intérieure devrait être axé sur l'action dans le domaine de la sécurité des frontières".

**Concernant le point 2 de la liste des points "B":**

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [première lecture]**

**DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE**

**concernant le chapitre IX de la proposition de règlement général sur la protection des données, dont le texte figure dans le document 16140/14**

"L'Allemagne soutient l'orientation générale partielle dégagée aux conditions précisées au point 4 du document, mais elle souligne l'importance d'une disposition permettant aux États membres de prévoir des règles plus strictes dans le domaine de la protection des données concernant les salariés. L'Allemagne se réserve dès lors le droit de revenir sur ce point dans les négociations ultérieures.

La protection des données concernant les salariés est une composante fondamentale et indispensable du droit du travail. La réglementation du travail est considérée comme un droit spécial qui protège le salarié en tant que partenaire contractuel plus faible et elle est interprétée en conséquence par la jurisprudence des juridictions du travail. Dès lors, le droit européen du travail se borne généralement à fixer des normes minimales qui doivent servir de cadre aux États membres. Autrement dit, le droit européen du travail établit un niveau minimum de protection auquel les États membres ne peuvent déroger mais rien n'empêche ceux-ci de prévoir un degré de protection plus élevé pour les salariés. Afin que ce système de droit européen du travail soit préservé au sein du règlement général sur la protection des données pour la protection des données relatives aux salariés en tant que composante du droit du travail, l'Allemagne est favorable à ce que soit aménagée, à l'article 82, la possibilité pour les États membres de maintenir ou de créer un niveau de protection des données des salariés supérieur à celui fixé par le règlement (au paragraphe 1: "Les États membres peuvent prévoir, par voie législative [...] des règles plus précises **ou plus rigoureuses** pour [...] la protection du salarié [...]"). Il est ainsi possible de garantir que les normes du règlement s'appliquent également dans le contexte de l'emploi et que les États membres puissent accorder aux salariés une protection renforcée, comme c'est habituellement le cas dans le droit européen du travail."

**DÉCLARATIONS DE L'AUTRICHE, DE LA SLOVÉNIE ET DE LA HONGRIE**

**concernant la proposition de règlement général sur la protection des données telle qu'elle figure dans le document 16140/14 + COR 1 du Conseil**

"L'Autriche, la Slovénie et la Hongrie ne sont pas en mesure, au stade actuel des négociations, de marquer leur accord sur une orientation générale partielle sur les dispositions concernant le secteur public (article 1<sup>er</sup>, article 6, paragraphes 2 et 3, et article 21) et le chapitre IX, étant donné que, à notre avis, les points suivants demeurent en suspens:

concernant l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 bis

L'Autriche, la Slovénie et la Hongrie rappellent qu'il est fait obligation à l'UE et aux États membres, en vertu de l'article 8 de la charte des droits fondamentaux en liaison avec la jurisprudence constante relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'édicter des lois régissant et, le cas échéant, limitant les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par des organismes privés à des fins privées dans la mesure nécessaire pour concilier le droit de chacun à la protection des données et la nécessité pour les responsables du traitement des données du secteur privé de traiter les données. Toutefois, ni le libellé actuel de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 bis, ni celui de l'article 6 ne tiennent suffisamment compte de ces obligations. L'Autriche, la Slovénie et la Hongrie restent donc d'avis qu'il est nécessaire d'autoriser expressément, dans le règlement, les États membres à adopter les dispositions législatives susmentionnées conformément à la proposition faite par l'Autriche concernant l'article 82 ter (voir le document 15768/14).

En outre, la Slovénie et la Hongrie aimeraient souligner que la clause d'harmonisation minimale pour le secteur public constituerait une solution optimale.

concernant l'article 21, paragraphe 1

L'Autriche soulève à nouveau la question de la mention de l'article 5 lorsqu'il est fait référence aux limitations de certaines obligations et certains droits prévus par le règlement que permet l'article 21, paragraphe 1. Étant donné qu'un test de proportionnalité est exigé dans le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 21, il en découle que le "principe de proportionnalité" exigé en vertu de l'article 5 ne serait plus applicable au regard d'une quelconque limitation adoptée sur la base de l'article 21.

concernant l'article 80, paragraphe 2

L'Autriche, la Slovénie et la Hongrie déplorent que la portée du deuxième paragraphe relatif à la liberté d'expression ne soit pas plus ambitieuse.

concernant le considérant 121 qui a trait à l'article 80

L'Autriche, la Slovénie et la Hongrie aimeraient souligner que l'avant-dernière phrase du considérant 121 risque de conduire à une interprétation inacceptable d'une situation juridique dans les cas où des exemptions ou des dérogations aux dispositions du règlement prévues par la législation nationale diffèreraient d'un État membre à l'autre. L'approche qui consiste à se contenter d'indiquer que, en pareil cas, c'est la législation nationale de l'État membre dont relève le responsable du traitement qui devrait s'appliquer est très peu claire et lourde de conséquences, en ce qu'elle risquerait notamment d'interférer avec les dispositions législatives nationales applicables aux médias. De surcroît, l'approche proposée pourrait également conduire à la recherche de la juridiction la plus favorable ("forum shopping"), ou plus précisément, à une situation dans laquelle le niveau de protection le plus bas accordé par une législation nationale pourrait devenir la loi généralement applicable dans l'ensemble de l'Union. Il convient d'éviter cela. À notre avis, le considérant 121 devrait faire l'objet d'une réflexion plus poussée étant donné qu'il a été inséré à la toute fin des négociations et qu'il n'a pas fait l'objet d'un débat approfondi.

concernant l'article 82, paragraphe 1

L'Autriche, la Slovénie et la Hongrie sont d'avis que les États membres devraient être autorisés, dans le contexte de l'emploi, à adopter non seulement des règles plus précises mais aussi des règles "plus rigoureuses" que celles prévues par le règlement.

concernant l'article 85, paragraphe 1

L'Autriche, rappelant la discussion ayant eu lieu au sein du groupe DAPIX, propose qu'un lien étroit soit établi entre les règles relatives à la protection des personnes physiques qui étaient en application au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et les règles constitutionnelles y afférentes d'un État membre justifiant cette application. En conséquence, il convient d'insérer, à la première ligne, après "dans un État membre" les termes "en raison de certaines règles constitutionnelles en vigueur".

**DÉCLARATION DE LA SUÈDE ET DE LA FINLANDE**

**concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à  
l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)  
telle qu'elle figure dans le document 15909/14 du Conseil**

- "1. La Suède et la Finlande apprécient vivement le travail important qu'Eurojust accomplit dans la lutte contre la criminalité transfrontière et sont fermement convaincues qu'il faudrait lui donner tous les outils nécessaires pour continuer à jouer un rôle de premier plan en la matière. D'un autre côté, il est important de ne pas renoncer à des lignes de conduite importantes sur la façon de composer les cadres juridiques des organes de l'UE.
2. La Suède et la Finlande ont la ferme conviction que le règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission devrait être pleinement applicable à Eurojust.
3. Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union. Le règlement (CE) n° 1049/2001 définit les principes généraux et les limites qui régissent l'exercice de ce droit. Conformément à l'article 15, paragraphe 3, les seules exceptions à cette règle sont la Cour de justice de l'Union européenne, la Banque centrale européenne et la Banque européenne d'investissement, qui ne sont soumises à ces dispositions que lorsqu'elles exercent des fonctions administratives.  
  
Si l'on devait limiter l'application du règlement (CE) n° 1049/2001 aux fonctions administratives d'Eurojust, l'on enverrait un signal extrêmement préoccupant en termes d'attitude en matière d'ouverture, surtout à la lumière de l'article 15, paragraphe 3, du TFUE.  
  
Le règlement (CE) n° 1049/2001 contient des dispositions qui permettraient à Eurojust de refuser l'accès à des documents dans certains cas. La Suède et la Finlande estiment que ces dispositions peuvent constituer un outil efficace et suffisant pour la protection des données opérationnelles.
4. La Suède et la Finlande attendent avec intérêt les discussions futures sur les dispositions restantes de la proposition de règlement concernant Eurojust et les discussions à venir avec le Parlement européen."